

**CONSEILS JURIDIQUES INCLUSION HANDICAP****1. Champ d'activité**

Le Service juridique d'Inclusion Handicap peut intervenir dans toute question de droit liée au handicap. Son champ d'activité comprend le droit des assurances sociales (AI, assurance-accidents, assurance-maladie, prévoyance professionnelle, assurance militaire, assurance-chômage, prestations complémentaires), le droit des assurances privées (assurance-maladie, assurance-accidents et assurance-invalidité), le droit du travail et le droit de l'égalité des personnes handicapées (en particulier dans les domaines de l'école, de la formation, des constructions et installations, des transports publics, des prestations et de l'activité professionnelle). Le Service juridique peut également proposer, à titre exceptionnel, des conseils et une représentation relevant d'autres questions de droit liées au handicap.

**2. Conseils juridiques**

Les conseils juridiques portent sur des renseignements écrits et oraux dans tous les domaines du droit cités sous le chiffre 1. Ces prestations sont gratuites.

**3. Prise en charge du mandat et représentation juridique**

La prise en charge du mandat comprend l'examen des droits aux prestations et/ou la représentation juridique dans le cadre d'interventions concernant toute question de droit citée sous le chiffre 1, ainsi que la conduite de procédures dans les domaines du droit des assurances sociales et du droit de l'égalité. Un forfait annuel de 250 francs est perçu pour les frais (copies, port, etc.). En cas de procédure judiciaire, le temps écoulé entre l'échange d'écritures et la réception du jugement n'est pas pris en compte.

Les personnes disposant d'une assurance de protection juridique sont tenues d'en informer préalablement le Service juridique. Le Service juridique demande à l'assurance de protection juridique de lui délivrer une garantie de prise en charge. Après l'octroi de cette garantie, les frais liés à la prise en charge du mandat et à la représentation juridique sont facturés dans leur intégralité à l'assurance de protection juridique et le paiement du forfait annuel pour frais n'est pas perçue.

Les frais de procédure facturés par des tiers sont à la charge des clientes et clients. Les garanties de prise en charge des assurances de protection juridique couvrent en règle générale également les frais de procédure. Pour les personnes en situation financière précaire, le Service juridique dépose une requête d'assistance judiciaire gratuite (conduite de la procédure et représentation juridique gratuites). Tous dédommagements des parties et honoraires reviennent de plein droit au Service juridique.

Les frais externes (p. ex. rapports et expertises médicaux) sont à la charge des clientes et clients. Les garanties de prise en charge des assurances de protection juridique couvrent en général aussi les frais externes.

**4. Exercice du mandat**

Le Service juridique entre en action suite à une demande écrite ou téléphonique. Les juristes demandent, le cas échéant, une procuration écrite et prennent les dispositions nécessaires à la poursuite du cas. Ils informent les clientes et clients de l'évolution de leur dossier. Si la cause paraît dépourvue de toute chance de succès ou que les obligations énoncées sous le chiffre 5 ne sont pas respectées, le Service juridique peut refuser le traitement ou le suivi du dossier.

## **5. Droits et obligations**

Les personnes en quête de conseils s'engagent à remettre tous les documents nécessaires au Service juridique et à répondre de manière exhaustive et véridique à toutes les questions qui leur sont posées. Si, après la prise en charge du mandat, des décisions et arrêts leur sont communiqués directement, elles sont tenues d'en informer immédiatement le Service juridique. Elles s'engagent en outre à laisser au seul Service juridique le soin de traiter le dossier et à n'entreprendre aucune action personnelle sans l'accord des juristes.

Tenu(e)s au secret professionnel, les collaboratrices et collaborateurs du Service juridique s'engagent à ne divulguer strictement aucun fait appris dans le cadre des mandats qui leur ont été confiés. Toute publication n'est autorisée qu'à condition d'anonymiser les indications de noms et de lieux.